

Décision n° 2011-008/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 1382 P conclu le 23 février 2011 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement partiel du projet de construction du Centre Hospitalier régional de Ziniaré

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-569/PM du 27 avril 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de prêt suscité ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de prêt n° 1382 conclu le 23 février 2011 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement partiel du Projet de construction du Centre Hospitalier régional de Ziniaré ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-569/PM du 27 avril 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution est régulière ;

Considérant que l'Accord de financement a pour objectif de soutenir le développement social et économique du Burkina Faso par la construction et l'équipement d'un Centre Hospitalier à Ziniaré ; que le projet vise à améliorer l'accessibilité des populations de la

zone du projet à des soins spécialisés de qualité, à promouvoir la santé maternelle et infantile, à lutter contre les endémies et les épidémies et à contribuer à la formation du personnel de santé ;

Considérant que les objectifs du projet seront atteints grâce à la mise en œuvre des composantes suivantes (Annexe PLAN I) :

- les travaux de génie civil et annexes ;
- la fourniture des équipements, matériels et mobilier médicaux et non médicaux et moyens de transport comprenant les fournitures d'équipements techniques et du matériel médical et ordinaire nécessaire à l'équipement et au fonctionnement du CHR, ainsi que la fourniture d'un groupe électrogène, de deux ambulances, d'un bus de trente (30) places et d'un réseau informatique pour la gestion des malades ;
- les prestations de consultation comprenant l'élaboration des études détaillées d'exécution du CHR et ses annexes, la préparation de l'appel d'offres, la participation à l'analyse des offres, le contrôle et la surveillance des travaux de génie civil, les fournitures et la pose des équipements et mobilier médical et les prestations du laboratoire des sols et des matériaux ;
- l'appui institutionnel à l'Unité d'Exécution du profil (UEP) comprenant la fourniture du mobilier et des équipements nécessaires au fonctionnement de l'UEP, les salaires et frais de fonctionnement de l'UEP pour une durée de trente six (36) mois ;
- le balisage et la clôture du terrain d'enceinte du projet ;

Considérant que l'Accord de financement comprend un (1) préambule, quatre (4) articles et trois (3) Annexes (plan I, II et III) ; que le préambule indique le montant du financement du projet conclu le 23 février 2011, qui est de sept millions deux cent mille dollars US (7.200.000 \$) ;

Considérant que l'article 1 précise que les conditions générales et les termes définis font partie intégrante du présent Accord ; qu'il stipule que la date de clôture renvoie au 31 décembre 2013 ; que la date de début de l'utilisation autorisée est le 14 décembre 2010 ;

Considérant que l'article 2 indique que le prêt de sept millions deux cent mille dollars (7.200.000 \$) est assorti des conditions suivantes :

- paiement des intérêts au taux d'un virgule vingt cinq pour cent (1,25%) par an sur le montant principal du prêt retiré à recouvrer ;
- paiement des frais administratifs d'un pour cent (1%) par an sur le capital du prêt retiré à recouvrer ;
- versements intérêts et des frais deux fois par an le 15 mars et le 15 septembre de chaque année dans le compte d'OFID ;
- remboursement du prêt en trente (30) acomptes semestriels de 240.000 dollars conformément aux montants indiqués à l'Annexe PLAN III ;

Considérant que l'article 3 indique que l'entrée en vigueur de l'Accord de prêt est conditionnée par une preuve suffisante que l'exécution de l'Accord par l'Emprunteur a été dûment autorisée, par l'attestation d'un avis juridique constituant un engagement valide et obligatoire de l'Emprunteur ; que l'entrée en vigueur de l'Accord court quatre vingt dix (90) jours après la date de l'Accord ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 1382 P pour le financement partiel du projet de construction du Centre Hospitalier régional de Ziniaré, a été conclu le 23 février 2011 à Vienne en Autriche, pour le compte du Burkina Faso, par Son Excellence Monsieur Salifou DIALLO, Ambassadeur du Burkina Faso en Autriche, pour le compte du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), par Monsieur Souleiman J.A HERBISH, Directeur général, tous deux représentants dûment habilités ;

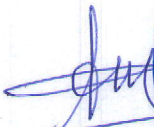
Considérant que l'Accord de prêt n° 1382 conclu le 23 février 2011 à Vienne (Autriche) entre le Burkina et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement partiel du Projet de construction du Centre hospitalier régional de Ziniaré n'a rien de contraire à la Constitution ; que la réalisation du projet contribuera au mieux-être des populations, objectif souligné dans le préambule de la Constitution ;

D é c i d e

Article 1^{er} : L'Accord de prêt n° 1382 P conclu le 23 février 2011 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement partiel du Projet de construction du Centre Hospitalier régional de Ziniaré est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

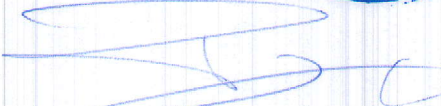
Article 2 : La Présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 19 mai où siégeaient :


Monsieur Dé Albert NDOUGOU



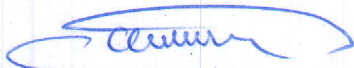
Président


Monsieur Hado Paul ZABRE

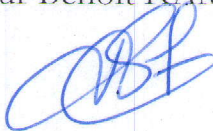
Membres



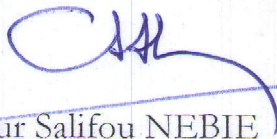
Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO



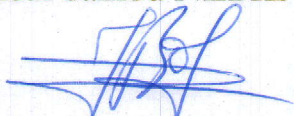
Monsieur Benoît KAMBOU



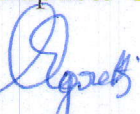
Monsieur Salifou SAMPINBOGO



Monsieur Salifou NEBIE



Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général

